

Fondation de libre passage d'UBS SA

Règlement

Le présent règlement a été établi sur la base de l'article 9 des statuts de la Fondation de libre passage d'UBS SA (ci-après la «Fondation de libre passage»).

1. Ouverture des comptes de libre passage

La Fondation de libre passage accepte les versements d'institutions de prévoyance selon le droit suisse effectués en faveur de preneurs de prévoyance qui ont quitté lesdites institutions avant que naisse une prétention de prévoyance. La Fondation de libre passage accepte également des versements d'autres organismes assurant le maintien de la prévoyance et, dans les cas prévus par la loi, de preneurs de prévoyance. La Fondation de libre passage tient un Compte de libre passage UBS distinct pour chaque preneur de prévoyance. Un extrait indiquant au preneur de prévoyance l'état de son capital de prévoyance lui est adressé chaque année.

2. Directives de placement de la Fondation de libre passage

Le preneur de prévoyance a le choix entre un placement lié à un compte ou à des titres. En cas de placement lié à un compte, le capital correspondant est placé par la Fondation de libre passage en tant que dépôt d'épargne auprès d'UBS Switzerland AG (ci-après «UBS»). En cas de placement lié à des titres, les avoirs correspondants de la Fondation de libre passage doivent être investis dans un placement collectif soumis à l'autorité de surveillance suisse. Le placement de capitaux sous forme de titres d'épargne relève des art. 71 al. 1 LPP et 49-58 OPP2.

3. US Persons

Les preneurs de prévoyance, considérés comme des US persons, ne peuvent ni souscrire de parts dans le fonds de placement UBS (CH) Vitainvest ni procéder à un changement au sein de ce fonds. Les US persons sont des preneurs de prévoyance domiciliés aux Etats-Unis ou imposables aux Etats-Unis (personnes de nationalité américaine, possédant la Green Card ou assujetties à l'impôt). Si la fondation s'aperçoit que des preneurs de prévoyance, considérés comme des US persons, détiennent des titres dans le fonds de placement UBS (CH) Vitainvest, elle leur demande de les vendre dans les 30 jours. Si la vente n'est pas effectuée dans les délais, la fondation passe l'ordre de vente et crédite le montant sur le compte de libre passage UBS concerné.

4. Obligations de reporting de la Fondation de libre passage

La Fondation de libre passage respecte les obligations suisses en matière de documentation et d'information. Toute obligation de documentation ou de compte rendu supplémentaire émanant d'autorités étrangères (p. ex. autorités fiscales américaines) ne concerne que les preneurs de prévoyance respectifs, la Fondation de libre passage déclinant toute responsabilité et ne fournissant aucune prestation en la matière.

5. Données du preneur de prévoyance

Pour l'exécution de ses obligations, conformément à la convention de prévoyance, la Fondation de libre passage se réserve le droit de faire appel à des tiers, en particulier à UBS et/ou à toute autre banque soumise à la Loi sur les banques. Le preneur de prévoyance accepte que ses données soient communiquées à UBS et/ou toute autre banque soumise à la Loi sur les banques, pour autant que cela s'avère nécessaire pour l'exécution de ses obligations. Le preneur de prévoyance accepte également qu'UBS et/ou toute autre banque soumise à la Loi sur les banques utilise les données, recueillies dans le cadre de ses obligations conformément à la convention de prévoyance, à ses propres fins de marketing UBS. Par ailleurs, le preneur de prévoyance prend acte que la Fondation de libre passage peut, de par la loi, être tenue de communiquer des informations à des tiers autorisés.

6. Rémunération du placement lié au compte

Le Conseil de fondation fixe le taux d'intérêt auquel doivent être rémunérés les avoirs de prévoyance du placement lié au compte. Les intérêts sont crédités sur le Compte de libre passage UBS à la fin de l'année civile.

7. Souscription et rachat de parts du fonds de placement UBS (CH) Vitainvest

Le preneur de prévoyance peut charger la Fondation de libre passage de placer la totalité ou une partie du solde de son Compte de libre passage UBS dans des parts de catégories non institutionnelles («retail») du fonds de placement UBS (CH) Vitainvest. Les frais peuvent être plus élevés pour les catégories de parts retail. Habituellement, dans les présentes catégories de parts retail, une partie de ces frais est prélevée de la fortune du fonds et versée à UBS au titre des indemnités de distribution. Le formulaire de placement en titres contient des renseignements détaillés, notamment sur la somme des indemnités de distribution, représentées sous forme de fourchettes de taux pour les catégories de produits de placement commercialisées. Les indemnités de distribution peuvent induire des conflits d'intérêts. Elles peuvent notamment inciter à favoriser des produits de placement dont la distribution est mieux indemnisée par rapport à d'autres produits de placement. La Fondation de libre passage s'est entendue avec UBS afin que cette dernière prenne des mesures organisationnelles adéquates pour défendre les intérêts des preneurs de prévoyance, ce qu'elle fait.

La Fondation de libre passage et UBS ont décidé d'un commun accord qu'UBS est entre autres indemnisée indirectement pour le travail de gestion qui lui est confié par la Fondation de libre passage de même que pour la gestion de produit. UBS est autorisée, avec l'accord de la Fondation de libre passage, à conserver les indemnités de distribution qui lui sont versées par les sociétés du Groupe UBS en contrepartie des services qu'elle assure / du travail qu'elle accomplit pour la Fondation de libre passage et ses preneurs de prévoyance, et au titre de remboursement des frais qu'elle engage à cette fin. La Fondation de libre passage prend acte du fait que cette disposition diffère de l'obligation de remboursement prévue à l'art. 400 du Code suisse des obligations ou dans une autre norme ou d'autres dispositions légales au contenu similaire. De même, le preneur de prévoyance renonce, en faveur de la Fondation de libre passage et d'UBS, à toute prétention sur les indemnités de distribution.

La Fondation de libre passage souscrit les parts en son nom propre pour le compte du preneur de prévoyance. Celles-ci sont comptabilisées dans le dépôt de la Fondation de libre passage chez UBS ou en sont prélevées.

Le preneur de prévoyance peut à tout moment donner l'ordre à la Fondation de libre passage l'instruction de souscrire ou de vendre des parts en lui envoyant par la poste le formulaire «Placement en titres sur le compte de libre passage UBS». Le prix de souscription ou de restitution correspond au cours calculé par le fonds de placement UBS (CH) Vitainvest le jour de l'évaluation. Le produit de la vente est crédité sur le Compte de libre passage UBS du preneur de prévoyance.

Si le fonds de placement UBS (CH) Vitainvest distribue un revenu, celui-ci est immédiatement réinvesti dans des parts du même segment du fonds de placement. Le preneur de prévoyance doit savoir que contrairement aux placements sur un compte, les placements dans un fonds sont sujets à des fluctuations de cours qui s'accroissent proportionnellement à la part en actions et monnaies étrangères. Le preneur de prévoyance peut obtenir des gains de cours, mais il doit aussi pouvoir assumer des pertes de cours éventuelles. Par son ordre de souscrire des parts du fonds de placement UBS (CH) Vitainvest, le preneur de prévoyance confirme qu'il est au courant des risques que représentent de telles opérations de placement.

8. Disponibilité de l'avoir de prévoyance

Selon l'art. 16, al. 1 de l'OLP, l'avoir de prévoyance peut être versé au preneur de prévoyance au plus tôt cinq ans avant que celui-ci n'atteigne l'âge ordinaire de la retraite AVS et au plus tard cinq ans après cette même date.

L'avoir de prévoyance peut faire l'objet d'un versement anticipé sur demande du preneur de prévoyance s'il:

- perçoit une rente entière de l'assurance-invalidité fédérale;
- quitte définitivement la Suisse; lors d'un départ vers un pays de l'UE/AELE, la partie obligatoire ne peut pas être versée si le preneur de prévoyance est soumis à une obligation d'assurance dans ledit pays;

- c) s'établit à son compte et n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire. Le retrait est possible uniquement dans un délai d'un an après le début de l'activité professionnelle indépendante;
- d) possède un avoir total auprès de la Fondation de libre passage d'UBS SA inférieur au montant annuel de ses cotisations (exclusivement les cotisations du salarié) auprès de la dernière institution de prévoyance avant le transfert selon art. 5, al. 1, lettre c de la LFLP;
- e) affecte son capital de prévoyance, dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement
 - i. à l'acquisition ou à la construction d'un logement en propriété pour ses propres besoins;
 - ii. à l'acquisition de participations;
 - iii. au remboursement d'un prêt hypothécaire sur ledit logement en propriété.

Lors du versement du capital de prévoyance, la Fondation de libre passage déclare le versement à l'administration fiscale, conformément à l'article 19 de la loi fédérale sur l'impôt anticipé. Les prélèvements partiels ne sont possibles que dans les cas décrits au chiffre 8 lettre b) dans le cadre des restrictions légales et lettre e). Dans les autres cas de versements conformément au chiffre 8, la totalité de l'avoir de prévoyance est exigible.

9. Prestations de prévoyance

Aux termes des articles 13, 14 et 16 de l'OLP, les prestations de prévoyance sont les suivantes:

- a) à l'âge de la retraite: le capital de prévoyance;
- b) en cas d'invalidité (chiffre 8, lettre a, du présent règlement): le capital de prévoyance;
- c) en cas de décès: le capital de prévoyance.

10. Versement des prestations

La totalité de l'avoir de prévoyance, y compris les parts du fonds de placement UBS (CH) Vitainvest, arrive à échéance en cas de motif de résiliation ou de dissolution ou d'un report, conformément aux chiffres 8 et 9 du présent règlement.

En cas de versement anticipé selon le chiffre 8 et à l'exception des cas mentionnés au chiffre 8, lettre e), le preneur de prévoyance peut décider de transférer les parts du fonds de placement UBS (CH) Vitainvest sur un dépôt titres privé d'UBS ou de les vendre. Il doit donner les instructions correspondantes dans le cadre de la demande écrite de versement anticipé. A défaut d'instructions, les parts du fonds de placement UBS (CH) Vitainvest sont vendues et le produit correspondant est crédité au Compte de libre passage UBS du preneur de prévoyance. En cas de versement anticipé selon le chiffre 8, lettre e), la Fondation de libre passage transmet, après approbation de la demande de versement, l'ordre de vendre les parts du fonds de placement UBS (CH) Vitainvest acquises pour le compte du preneur de prévoyance.

En cas de décès du preneur de prévoyance, la Fondation de libre passage vend les parts éventuelles du fonds de placement UBS (CH) Vitainvest, dès qu'elle a pris connaissance du décès.

Le preneur de prévoyance ou le bénéficiaire doit communiquer à la Fondation de libre passage tous les documents et toutes les informations nécessaires en vue de faire valoir son droit au versement du capital de prévoyance. La Fondation de libre passage se réserve le droit de procéder à des vérifications supplémentaires. En cas de transfert à une institution de prévoyance à la demande de celle-ci, les parts du fonds de placement UBS (CH) Vitainvest sont vendues, sans l'accord du preneur de prévoyance, et l'ensemble du capital de libre passage est versé à l'institution de prévoyance en question.

La totalité des prestations de la fondation est versée sur un compte au nom du preneur de prévoyance ou du bénéficiaire. Les prestations à fournir par la Fondation de libre passage sont réglées exclusivement en francs suisses. La Fondation de libre passage décline toute responsabilité concernant d'éventuelles pertes liées à des différences de cours, frais, etc. et recommande à cette fin de demander le virement sur un compte libellé en francs suisses. Si la fondation ne verse pas la prestation de prévoyance ou de libre passage exigible dans un délai de 30 jours après avoir reçu toutes les informations requises, des intérêts moratoires sont dus dès l'échéance dudit délai. Le taux des intérêts moratoires applicable aux prestations de prévoyance correspond au taux applicable par la fondation, moyennant un supplément de 0,5%. Pour les transferts, les intérêts moratoires sont calculés au taux prévu par l'OLP. Les prestations non réclamées reviennent à la fondation à l'expiration du délai de prescription.

11. Cession et mise en gage des prestations

L'avoir de prévoyance ou le droit aux prestations non échu ne peut être ni cédé ni mis en gage, sous réserve des dispositions de l'art. 22 de la LFLP ainsi que des art. 30b LPP, 331d CO et 8-9 de l'Ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle.

12. Bénéficiaires

Aux termes de l'article 15, al. 1, let. b et al. 2 de l'OLP, les personnes suivantes ont qualité de bénéficiaire:

- a) en cas de survie, le preneur de prévoyance;
- b) en cas de décès, les personnes ci-après dans l'ordre suivant:
 1. les survivants au sens des art. 19, 19a et 20 LPP;
 2. les personnes physiques à l'entretien desquelles le preneur d'assurance subvenait de façon substantielle, ou la personne qui avait formé avec lui une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs;
 3. les enfants du défunt qui ne remplissent pas les conditions de l'art. 20 LPP; puis les parents, en l'absence d'enfants au moment du décès; puis les frères et sœurs si les parents ne sont plus en vie au moment du décès;
 4. les autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques.

Le preneur de prévoyance peut préciser dans le contrat les droits de chacun des bénéficiaires et inclure dans le cercle des personnes défini à la lettre b, point 1, celles qui sont mentionnées au point 2.

Si le preneur de prévoyance ne définit pas de manière plus précise les droits des bénéficiaires, la Fondation de libre passage répartit l'avoir à parts égales en fonction du nombre de personnes en cas de pluralité des bénéficiaires d'un même groupe.

Pour désigner des bénéficiaires, modifier l'ordre des bénéficiaires ou définir plus précisément leurs droits en cas de décès, on utilisera le formulaire mis à disposition par la fondation.

Les précisions et/ou modifications indiquées dans le formulaire sont uniquement prises en compte dans le partage si la fondation en a été informée au plus tard au moment du versement du capital-décès. Si tel n'est pas le cas, il n'existe aucun droit au versement du capital-décès.

Si la Fondation de libre passage n'a pas été informée de l'existence d'un partenaire, la Fondation de libre passage part du principe qu'il n'en existe pas et n'est pas tenue de chercher activement le partenaire. Il en va de même des personnes physiques à l'entretien desquelles le preneur de prévoyance subvenait de façon substantielle, ainsi que des personnes qui doivent subvenir à l'entretien d'un enfant commun.

L'avoir de prévoyance ne sera plus rémunéré au plus tard cinq ans après l'atteinte de l'âge de la retraite conformément à l'art. 13 LPP ainsi qu'à partir du moment du décès.

Si, avant le versement du capital-décès, la fondation apprend que la personne bénéficiaire a contribué intentionnellement au décès du preneur de prévoyance, la fondation peut priver le bénéficiaire de ses droits. Dans ce cas, le bénéficiaire ne sera pas pris en compte. La fondation n'examine pas activement les causes du décès ni les circonstances ayant mené au décès.

13. Changement d'adresse et coordonnées personnelles

Le preneur de prévoyance est tenu à tenir à jour les données signalées à la Fondation comme par exemple le nom, l'adresse, le domicile, l'état civil, le courriel, le numéro de téléphone etc.

14. Responsabilité

La Fondation de libre passage décline toute responsabilité envers le preneur de prévoyance quant aux conséquences pouvant résulter du non-respect par le preneur de prévoyance de ses obligations légales, contractuelles et réglementaires.

15. Communications au preneur de prévoyance

Les communications adressées au preneur de prévoyance sont considérées dûment distribuées lorsqu'elles sont expédiées à la dernière adresse dont la Fondation de libre passage a connaissance. La date figurant sur les copies ou listes d'expédition en possession de la Fondation de libre passage est réputée être la date d'expédition.

16. Réclamations

Si le preneur de prévoyance ou, le cas échéant, le bénéficiaire, souhaite mettre en cause l'exécution imparfaite ou l'inexécution d'un ordre ou

encore contester un relevé de compte, de dépôt ou toute autre communication de la Fondation de libre passage, il est tenu de le faire immédiatement à la réception du message correspondant, toutefois au plus tard dans un délai de 30 jours, faute de quoi ledit message est réputé approuvé.

17. Frais

La Fondation de libre passage peut prélever des frais administratifs et de dossier pour la gestion et l'administration d'avoirs de prévoyance, de même que pour les efforts particuliers qu'elle consent. Ces frais sont régis par un règlement des taxes.

18. Modification des dispositions et dispositions supplémentaires

Le Conseil de fondation se réserve le droit d'apporter à tout moment des modifications au présent règlement. Celles-ci sont communiquées au preneur de prévoyance de manière appropriée. Demeure réservé tout changement consécutif à la révision des lois sous-jacentes au présent règlement et aux dispositions qui sont aussi valables sans notification aux preneurs de prévoyance.

En complément du règlement, des dispositions supplémentaires peuvent être appliquées si celles-ci proviennent des contrats types applicables.

19. Droit applicable, lieu d'exécution et for judiciaire

Les relations entre le preneur de prévoyance et la Fondation de libre passage ou, le cas échéant, entre les bénéficiaires du preneur de prévoyance et la Fondation de libre passage, sont régies exclusivement par le droit matériel suisse. Le lieu d'exécution, le for de la poursuite, ce dernier uniquement pour les personnes domiciliées à l'étranger, ainsi que le for judiciaire exclusif pour tout litige entre le preneur de prévoyance et la Fondation de libre passage ou, le cas échéant, entre les bénéficiaires du preneur prévoyance et la Fondation de libre passage est Bâle.

20. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er août 2018 et remplace tous les règlements précédents.